

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1420

DATE : 10 février 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Lysane Cree	Présidente
M <sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**SAMUEL DUPRAS-DOROFTEI**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 200366 et numéro de BDNI 3186401)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionné dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévu sur la *Loi***

CD00-1420

PAGE : 2

***sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.***

[1] Les 9 et le 11 décembre 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni sur la plateforme Webex pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

**LA PLAINTÉ du 28 avril 2020 (CD00-1420)**

1. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en procédant à diverses transactions au nom de sa cliente L.S. en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
3. À Val D'Or, entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du bureau du syndic en omettant de fournir le contenu intégral du dossier de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et l'intimé se représentait seul.

**LES FAITS**

[3] L'intimé est inscrit en assurance des personnes du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 18 juin 2017 pour le cabinet Industrielle Alliance, et du 22 juin 2017 au 31 mars 2021 en tant que

CD00-1420

PAGE : 3

représentant autonome, soit pendant la période pertinente aux chefs de la plainte disciplinaire.

[4] L'intimé est le représentant de L.S. depuis 2017 et s'occupait principalement de ses placements CÉLI et REÉR. À l'occasion, l'intimé donnait des conseils et gérait les finances de L.S. et il dit que L.S. voulait s'assurer d'avoir suffisamment d'argent pour payer ses comptes mensuels.

[5] J.B., que l'intimé dit être le conjoint de L.S., ne s'occupait pas des finances de cette dernière et n'avait aucune autorisation ni de procuration pour agir dans les dossiers de L.S.

[6] L'intimé n'a pas de procuration signée par L.S. pour qu'il puisse agir en son nom sans qu'elle ne lui donne son autorisation.

[7] Une autorisation limitée, intitulée « Autorisation d'effectuer des transactions » (Canada-Vie), a été signée le 4 avril 2017 par L.S. et l'intimé (pièce P-10).

[8] Une autre autorisation limitée, intitulée « Autorisation limitée d'opérations – fonds de placement garanti BMO » (BMO Assurances) a été signée le 9 janvier 2018 par L.S. et l'intimé (pièce P-11).

[9] Le 28 février 2019, l'intimé reçoit un appel de J.B., qui l'informe que L.S. est hospitalisée et dans un coma, et il demande à l'intimé de vérifier les comptes de L.S.

[10] L'intimé et J.B. se rendent à la maison de L.S., et l'intimé utilise les codes d'accès qui était enregistré sur l'ordinateur de L.S. pour accéder au compte bancaire de celle-ci.

[11] L'intimé discute des finances de L.S. avec J.B. et il procède à des modifications, soit deux virements de fonds de 4 200 \$ et de 2 000 \$, effectués la même journée, et il

CD00-1420

PAGE : 4

fait aussi deux demandes de décaissement, qui ont été effectuées le 1<sup>er</sup> et le 4 mars respectivement.

[12] Le relevé bancaire de L.S., pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 mars 2019, démontre que deux virements ont été faits sur le compte personnel de L.S. à partir de marges hypothécaires le 28 février 2019 de 4 200 \$ et 2 000 \$ respectivement. De plus, deux demandes de décaissement ont été faites ce même jour.

[13] Le 28 février 2019, un document pour rachat total du REÉR de L.S. a été signé par l'intimé (P-7) avec versement par transfert électronique au compte bancaire de L.S.

[14] Le 28 février 2019, un formulaire pour rachat total du RER chez RBC, avec dépôt direct dans le compte bancaire de L.S. a été signé. L'intimé a signé comme témoin sans avoir obtenu de signature et seulement le mot « Autorisation » a été inscrit à la place du nom du propriétaire de la police qui était L.S. (pièce P-9).

[15] Suivant les transactions, l'intimé rédige et transmet un courriel à L.S., avec J.B. en copie conforme, toujours à partir de l'ordinateur de L.S. et sachant que L.S. était dans un coma à ce moment.

[16] Dans ce courriel, l'intimé fournit une liste des montants qui sont à payer, indiquant qu'il y aurait entre 2 000 \$ à 4 000 \$ disponible sur les deux marges hypothécaires et écrit :

« [...] donc je pourrais virer ces montants dans le compte chèque, cela devrait répondre aux besoins urgents des deux prochaines semaines.

Par contre, il va falloir prévoir un décaissement au REER pour assurer environ 1 mois et demi de plus : je propose environ un retrait de 20,000\$ des REER **il faudrait me confirmer.** » (pièce P-5) (Nous soulignons)

CD00-1420

PAGE : 5

[17] Le décaissement de 24 004, 79 \$ (Canada-Vie) a été fait le 1<sup>er</sup> mars 2019 et un autre décaissement (BMO Life) de 8 318,12\$ a été fait le 4 mars 2019, à partir des comptes RER de L.S. (pièce P-6).

[18] M.S. a témoigné que L.S. était dans un coma le matin du 27 février et ceci jusqu'à son décès le soir du 28 février 2019.

[19] En vertu du testament de L.S., M.S. est nommé liquidateur testamentaire de la succession.

[20] M.S. a demandé des détails sur les transactions du 28 février auprès de l'intimé et en réponse au courriel de M.S. du 20 mars 2019, l'intimé dit que lors d'une rencontre avec L.S. le 12 février 2019, elle lui aurait dit qu'il pouvait faire un décaissement de ses REÉR si la situation l'exigeait et principalement, pour la continuité de ses affaires et pour sa sécurité financière dans la situation où elle tomberait malade, pour assurer ses soins (pièce I-9).

[21] Après plusieurs tentatives pour obtenir une copie d'une procuration que l'intimé aurait pu avoir en main, M.S. a reçu par courriel de l'intimé les deux autorisations limitées de Canada-Vie et BMO.

[22] Le 3 septembre 2019, la Chambre de la sécurité financière avise l'intimé qu'un dossier d'enquête a été ouvert à son égard et que M<sup>me</sup> Émilie Tousignant, enquêteur, serait en communication avec lui (pièce I-27A).

[23] Le 26 septembre 2019, M<sup>me</sup> Tousignant transmet une demande à l'intimé pour obtenir le dossier complet de L.S., incluant la correspondance électronique avec L.S. et J.B. (pièce P-12).

CD00-1420

PAGE : 6

[24] Le 3 octobre 2019, l'intimé transmet certains documents à M<sup>me</sup> Tousignant, mais il s'avère que ceci n'est pas le dossier complet de L.S.

[25] Le 20 février 2020, lors de l'entrevue de M<sup>me</sup> Tousignant avec l'intimé, l'enquêteur prend en main le dossier de L.S.

[26] Le 26 février 2020, lorsqu'elle compare le dossier physique avec les documents que l'intimé lui avait transmis, l'enquêteur identifie 131 pages au dossier qui n'avaient pas été fournies par l'intimé lors de la transmission de documents par celui-ci le 3 octobre 2019 (pièce P-14).

### **ANALYSE ET MOTIFS**

#### Chef 1

[27] Il est reproché à l'intimé, au chef d'infraction 1, de ne pas avoir agi compétence et professionnalisme en procédant à diverses transactions au nom de sa cliente L.S. en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[28] Le 28 février 2019, sans autorisation préalable obtenue de L.S. et en son absence, l'intimé s'est rendu chez L.S. à la demande de J.B. et il a utilisé les codes d'accès de L.S. enregistrés dans son ordinateur pour accéder à son compte bancaire. L'intimé a fait deux versements et deux demandes de décaissement lorsqu'il était chez L.S., le tout en présence de J.B.

[29] L'intimé a tenté d'expliquer ses gestes en décrivant une bonne relation avec L.S.

CD00-1420

PAGE : 7

et en disant qu'elle voulait qu'il s'assure que les comptes de celle-ci soient payés, malgré son hospitalisation.

[30] Même si L.S. avait donné à l'intimé une autorisation le 11 juin 2018 transmise par courriel (pièce I-1) pour un décaissement d'environ 20 000 \$ de son REÉR, ceci n'était pas une autorisation pour une demande de décaissement futur, tel que ceux qui ont été faits par l'intimé le 28 février 2019.

[31] Lors d'une rencontre du 12 février 2019, l'intimé dit que L.S. lui avait demandé de s'assurer qu'il ne manque pas d'argent dans son compte et pour lui, c'était une demande valable pour justifier les transactions du 28 février. Cette demande imprécise, même en considérant les autorisations limitées qui avaient été signées en 2017 et 2018, ne peut justifier les gestes de l'intimé. Si l'intimé voulait recommander une façon de procéder à sa cliente, il aurait dû la contacter avant de faire les transactions du 28 février 2019 et confirmer qu'elle voulait bien procéder au décaissement de ses REÉR.

[32] L'intimé semble mal comprendre la teneur de l'autorisation limitée.

[33] L.S. avait signé avec l'intimé des autorisations limitées en 2017 et en 2018, mais ces autorisations limitées ne sont pas des procurations pour agir à la place de la cliente. Ces autorisations ne donnent pas carte blanche au représentant de prendre des décisions et d'agir dans les comptes de ses clients.

[34] L'autorisation préalable pour confirmer la transaction avant qu'elle ne soit faite doit néanmoins être obtenue de la part de la cliente. La demande doit être spécifique et l'autorisation obtenue est seulement pour cette demande. L'autorisation limitée ne peut être un consentement général à toutes transactions.

CD00-1420

PAGE : 8

[35] Le Comité trouve étonnant que l'intimé ait choisi d'agir de cette façon, qu'il ait trouvé opportun et acceptable de rentrer chez sa cliente, L.S., d'accéder à son compte et de faire des transactions sachant qu'elle était hospitalisée, dans un coma et incapable de consentir.

[36] L'intimé a dit vouloir aider sa cliente qui avait plusieurs dettes et comptes à échéance, mais ceci n'est pas une défense aux manquements de l'intimé. De plus, après les transactions faites, l'intimé a écrit un courriel pour effectivement tenter de couvrir ses gestes et de se protéger. L'intimé a laissé sous-entendre dans le texte du courriel qu'il présentait l'état des comptes de L.S. à celle-ci et qu'il attendait sa réponse, lorsqu'il savait bien qu'elle était dans le coma et ne pouvait certainement pas répondre à ce courriel, en plus que les transactions avaient déjà été faites à partir des comptes de L.S.

[37] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme quand il a procédé à diverses transactions au nom de sa cliente L.S., en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

## Chef 2

[38] En vertu du chef 2 de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-1420

PAGE : 9

*financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[39] À la demande de J.B., l'intimé s'est rendu chez L.S. et a accédé à son ordinateur et à son compte bancaire pour faire les transactions décrites ci-haut, le tout en présence de J.B.

[40] Une partie tierce comme J.B., qui n'avait aucune procuration, ne pouvait pas autoriser l'intimé à ne faire aucune transaction dans le compte de L.S. Même si, à l'occasion, L.S. avait discuté de ses finances en présence de J.B., ceci ne lui donnait aucune autorisation pour faire des demandes auprès de l'intimé par rapport aux comptes ou finances de L.S.

[41] Étant donné que J.B. n'avait aucune autorisation ou procuration de L.S., l'intimé avait la responsabilité de maintenir la confidentialité de tous renseignements et documents de L.S. et de ne rien faire concernant le dossier et le compte bancaire de L.S. en présence de J.B.

[42] De plus, l'intimé n'aurait pas dû transmettre le résumé des finances de L.S. à sa cliente en mettant J.B. en copie conforme. L'intimé aurait dû informer J.B. qu'il n'était pas autorisé à discuter du dossier et des finances de L.S. avec lui.

[43] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, il n'a pas assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 2 de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

### Chef 3

[44] Il est reproché, en vertu du chef 3 de la plainte, qu'entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du bureau du syndic en omettant de fournir

CD00-1420

PAGE : 10

le contenu intégral du dossier de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[45] Le 26 septembre 2019, l'enquêteur de la CSF a transmis à l'intimé une demande de renseignements et a demandé à recevoir une copie complète du dossier de la cliente L.S.

[46] Le 3 octobre 2019, l'intimé a transmis des documents du dossier de L.S. à l'enquêteur.

[47] Lors de la rencontre tenue avec l'intimé le 20 février 2020, l'enquêteur a pris le dossier physique de L.S. en main.

[48] Le 26 février 2020, lorsque l'enquêteur a fait la comparaison entre ce qui avait été transmis par l'intimé et ce qui se retrouvait dans le dossier physique, il est ressorti qu'environ 131 pages du dossier de L.S. n'avaient pas été transmises à l'enquêteur le 3 octobre 2019.

[49] Les pages qui avaient été omises contenaient entre autres tous les relevés de fonds distinct 2017-2018-2019, des notes manuscrites, certaines demandes de modification et un profil d'investisseur, en plus du courriel du 28 février 2019 que l'intimé a transmis à L.S. avec J.B. en copie conforme.

[50] La demande de dossier complet par l'enquêteur syndic ne représente pas une opportunité pour le représentant de faire le tri préalablement dans le dossier et de transmettre seulement les documents qu'il pense pertinent ou opportun de fournir.

[51] Au contraire, la loi oblige le représentant de collaborer lors d'une enquête du syndic.

[52] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du syndic, entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 3 de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article

CD00-1420

PAGE : 11

342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[53] En conclusion, le comité est d'avis que le comportement de l'intimé sous les trois chefs a démontré un grave manquement envers sa profession et sa cliente. Pendant l'entrevue de l'intimé avec l'enquêteur de la CSF et lors de l'audience sur culpabilité devant le comité, l'intimé évitait de s'engager à dire que ses gestes étaient fautifs, mais il a tout de même reconnu à quelques reprises qu'il aurait dû agir différemment et qu'il serait prêt à accepter qu'une sanction lui soit imposée.

[54] Le comité est d'avis que l'intimé savait bien qu'il n'agissait pas correctement dès le début et que par la suite, quand une enquête a été ouverte à son égard, il a tenté de contourner la vérité et de justifier ses gestes pour soit éviter d'être trouvé coupable ou de minimiser l'impact sur son travail.

[55] En conséquence, le comité trouvera l'intimé coupable des trois chefs dans la plainte.

[56] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer les sanctions applicables.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** ordonner la non-divulcation, la non-diffusion et la non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionnée dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier; étant entendu que cette ordonnance ne vise pas tout échange d'information prévu à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

CD00-1420

PAGE : 12

**DÉCLARE** l'intimé coupable pour le chef d'infraction 1, pour avoir contrevenu à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable pour le chef d'infraction 2, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**DÉCLARE** l'intimé coupable pour le chef d'infraction 3, pour avoir contrevenu à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1 et 2, à l'égard des articles 2, 6, 8, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 3, à l'égard des articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

CD00-1420

PAGE : 13

**Pour les chefs d'infraction contenus à la plainte CD00-1420**, en vertu des articles 16 et 342 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

(S) M<sup>e</sup> Lysane Cree

---

M<sup>e</sup> Lysane Cree  
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

---

M<sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

---

M. Alain Legault  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT BÉLISLE GALARNEAU, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

M. Samuel Dupras-Doroftei  
Partie intimée

Dates d'audience : Les 9 et 11 décembre 2020

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.